

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Yamaska
Dossier : 1231580-62B-2106
Dossier CNESST : 509698007

Saint-Hyacinthe, le 26 avril 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Hugues Magnan

Louise Barbeau
Partie demanderesse

et

Société de transport de Montréal
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Madame Louise Barbeau est conductrice d'autobus pour la Société de transport de Montréal depuis 2003.

[2] Le 29 janvier 2021, elle consulte la docteure Marie-France Brais au Centre Médical Fusion à Saint-Hyacinthe en raison d'une douleur cervicale qu'elle associe à un événement survenu au travail le 14 décembre 2020. Alors qu'elle conduit son autobus à l'intersection de la rue Ellerdale et du chemin de la Côte-Saint-Luc, elle heurte un nid-de-poule à deux reprises, lui causant un important contrecoup à la colonne cervicale. Les diagnostics d'entorse cervicale et de spasme aux deux trapèzes sont ceux retenus par la professionnelle de la santé consultée.

[3] Afin de faire reconnaître le caractère professionnel de ses lésions, la travailleuse dépose une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qui la refuse¹. La travailleuse conteste cette décision en révision administrative² puis devant le Tribunal.

[4] Lors de l'audience, elle expose que le fait de heurter un nid-de-poule de façon inattendue et soudaine correspond à la définition d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³, la Loi. Ainsi, les blessures qui en résultent doivent être reconnues par le Tribunal à titre de lésion professionnelle.

[5] Pour sa part, l'employeur argue que la travailleuse a tardé à lui déclarer l'accident et à consulter un professionnel de la santé. Cela, jumelé à certaines contradictions dans le récit des événements, fait en sorte que la travailleuse n'a pas démontré, de façon prépondérante, la survenance d'un événement imprévu et soudain le 14 décembre 2020.

[6] Après analyse et pour les motifs qui vont suivre, le Tribunal juge que la travailleuse a été victime d'un accident du travail le 14 décembre 2020 et que les diagnostics d'entorse cervicale et de spasme aux deux trapèzes doivent être reconnus à titre de lésion professionnelle.

L'ANALYSE

[7] La travailleuse ne soutient pas que la présomption de lésion professionnelle de l'article 28 de la Loi s'applique. Le délai anormalement long de déclaration de l'événement à l'employeur, celui de la première consultation médicale et la poursuite du travail régulier sont tous des éléments qui ne militent pas en faveur de l'application de ladite présomption. Conséquemment, le Tribunal se doit de déterminer si la preuve administrée à l'audience démontre, de façon probante, la survenance, le 14 décembre 2020, d'un accident de travail ayant occasionné les diagnostics susmentionnés.

[8] La reconnaissance d'une lésion professionnelle sous l'angle d'un accident du travail est possible lorsqu'un diagnostic de blessure ou de maladie survient par le fait ou à l'occasion d'un événement imprévu et soudain, comme l'édicte l'article 2 de la Loi :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

1 Décision du 18 mars 2021.

2 Décision du 19 mai 2021.

3 RLRQ, c. A-3.001.

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

[9] La notion d'événement imprévu et soudain n'est cependant pas définie à cette Loi. Toutefois, la Cour supérieure, dans la décision *Communauté urbaine de Montréal c. C.A.L.P.*⁴, retient que :

L'adjectif «imprévu» indique ce qui arrive lorsqu'on ne s'y attend pas, ce qui est fortuit, inattendu, inopiné et accidentel. L'adjectif «soudain» indique qu'il se produit en très peu de temps, de façon brusque, instantanée, subite.

[10] Il appartient donc à la travailleuse de démontrer, à l'aide d'une preuve prépondérante, la survenance d'un événement imprévu et soudain, que cet événement est attribuable à toute cause, qu'il survient par le fait ou à l'occasion du travail et qu'il entraîne une lésion professionnelle. Cette dernière condition est la preuve d'une causalité entre la ou les lésions diagnostiquées et l'événement imprévu et soudain⁵.

L'événement imprévu et soudain qui survient par le fait ou à l'occasion du travail

[11] Dans son témoignage, la travailleuse expose que le 14 décembre 2020 elle est assignée au trajet 51 qui va de la station Laurier à la boucle Elmhurst. Elle doit faire ce trajet en aller-retour à cinq reprises durant son quart de travail.

[12] Vers 19h40, elle heurte violemment un nid-de-poule large et profond à proximité de l'intersection de la rue Ellerdale et du chemin de la Côte-Saint-Luc. Celui-ci fait au moins quatre pieds de largeur et il empiète sur les deux côtés de la chaussée.

[13] Lors du choc, sa tête est projetée vers la gauche et elle ressent immédiatement une douleur cervicale qui irradie au niveau du trapèze droit. Elle décrit l'apparition de la douleur comme une décharge électrique d'intensité relativement sévère. Elle est tout de même en mesure de poursuivre son trajet. Elle accomplit certains mouvements de rotations de la colonne cervicale pour chasser la douleur. Arrivée au bout du trajet, elle se lève de son siège, se frotte le cou et fait de nouveaux mouvements d'étirements.

[14] Malgré la douleur, elle reprend le trajet inverse en direction de la station Laurier. Étant distraite par un passager, elle heurte à nouveau le nid-de-poule situé à l'endroit susmentionné. Sa colonne cervicale subit alors un deuxième contrecoup. La douleur

⁴ [1998] C.A.L.P. 470 (C.S.), appel rejeté, C.A. Montréal, 500-09-6276-984, 1^{er} octobre 2001, jj. Rothman, Brossard, Dussault.

⁵ *Académie des Sacrés-Cœurs et Painchaud-Laurence*, 2019 QCTAT 248.

cervicale s'amplifie immédiatement et elle irradie aux deux trapèzes. Arrivée à destination, elle prend des Tylenol et fait encore des mouvements d'étirements.

[15] Comme il ne lui reste qu'un seul trajet à accomplir avant de terminer sa journée, elle décide de le faire malgré la douleur. Cette fois, elle est prudente et évite le nid-de-poule. Elle quitte ensuite les lieux pour son domicile situé à Beloeil. À la maison, elle applique de la glace et une crème antidouleur.

[16] Le matin au réveil, elle constate qu'elle n'a plus du tout de mobilité cervicale. Elle n'est pas capable de tourner la tête des deux côtés. La douleur au cou irradie jusqu'aux omoplates sous la forme d'un spasme. Elle applique à nouveau de la glace et de la crème antidouleur, puis elle se rend au travail.

[17] Elle sera en mesure d'accomplir ses fonctions du 15 au 18 décembre 2020 malgré la douleur et l'inconfort lié à l'absence de mobilité cervicale. Elle est en vacances la semaine du 21 au 25 décembre 2020. Elle prend ensuite un congé personnel jusqu'au 4 janvier 2021 en raison de ses incapacités résultant de l'événement accidentel du 14 décembre 2020. Durant cette période, elle tente d'obtenir un rendez-vous avec sa physiothérapeute, mais en vain. La période des fêtes et les restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 rendent la chose impossible.

[18] Le 4 janvier 2021, elle reprend son travail, mais la douleur et les ankyloses à sa colonne cervicale sont toujours présentes. Elle reçoit des traitements de physiothérapie les 6, 12, 18, 25 et 28 janvier 2021. Lors du dernier traitement, la physiothérapeute l'informe qu'elle doit absolument consulter un professionnel de la santé puisque sa condition cervicale ne s'améliore pas.

[19] Le lendemain, elle rencontre la docteure Brais, puis elle avise son syndicat et son employeur de son événement accidentel du 14 décembre 2020. Elle est alors placée en arrêt de travail jusqu'à la consolidation de ses lésions le 12 août 2021⁶.

[20] Pour le Tribunal, la description faite par la travailleuse des événements du 14 décembre 2020 correspond en tout point à un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Le témoignage de la travailleuse est sincère, crédible et dénué de toutes contradictions importantes⁷.

⁶ Le rapport médical final de la docteure Marie-Josée Bibeau consolide l'entorse cervicale et le spasme aux deux trapèzes le 12 août 2021 sans séquelles permanentes.

⁷ La travailleuse rapporte le même événement accidentel lors de la première consultation médicale du 29 janvier 2021, dans sa réclamation à la Commission du 1^{er} février 2021 et dans l'enquête paritaire d'accident également du 1^{er} février 2021.

[21] De façon tout à fait inattendue et soudaine, la travailleuse heurte violemment un important nid-de-poule⁸ présent sur la chaussée. Le contrecoup causé par le choc projette la tête de la travailleuse vers la gauche. Sa colonne cervicale est directement impliquée dans le mécanisme lésionnel. Une trentaine de minutes plus tard, un événement similaire se reproduit alors que la travailleuse a la tête tournée vers la droite. Dans les deux cas, l'apparition de la douleur est immédiate et elle est localisée aux sites lésionnels.

[22] Le Commission des lésions professionnelles⁹ dans la décision *Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Maryse Lemieux*¹⁰ expose un raisonnement similaire quant à la possibilité qu'un tel événement puisse causer une lésion cervicodorsolombaire, on peut y lire :

[32] Le contre-coup subi par la travailleuse lorsque l'autobus a passé dans la dénivellation et basculé peut avoir engendré un mouvement brusque ou un faux mouvement qui, en fonction de la posture et du niveau de tension musculaire de la travailleuse à ce moment-là, a pu être suffisant pour causer une blessure musculaire ou ligamentaire d'autant plus que le siège, tout ergonomique qu'il soit, n'était pas tout à fait adéquat pour amortir les coups comme l'a démontré la preuve.

[23] Même si dans le dossier à l'étude il n'y a pas de preuve que le siège ergonomique de la travailleuse était défectueux¹¹, la preuve administrée a tout de même démontré que l'autobus utilisé par la travailleuse le 14 décembre 2020 était un véhicule hybride plus lourd que les autobus traditionnels causant des chocs plus importants lorsque celui-ci heurte une dénivellation dans la chaussée.

[24] La décision *Iannoni et STM (réseau des autobus)*¹² va également dans le sens proposé par le Tribunal et l'on peut y lire :

[35] Le tribunal considère qu'il est vraisemblable que le contrecoup subi par le travailleur lorsque l'autobus en freinant a percuté le nid-de-poule est suffisant pour avoir causé une entorse dorsale, puisque ce contrecoup a été absorbé par la colonne

⁸ La présence et l'importance de celui-ci ont été confirmées par monsieur Éric Drapeau, un autre conducteur d'autobus de la Société de transport de Montréal qui a témoigné lors de l'audience. Il indique que dans la direction ouest, le nid-de-poule est de la dimension d'une petite voiture et dans la direction est, il est accentué par la bouche d'égout affaissée.

⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail assume les compétences de l'ancienne Commission des lésions professionnelles.

¹⁰ C.L.P. 103443-71-9807, 1999-04-14, M. Zigby.

¹¹ La grande majorité des décisions du Tribunal n'exige pas la présence d'une défectuosité du véhicule ou du siège conducteur pour reconnaître la relation causale entre une lésion à la colonne cervicodorsolombaire et le contact avec un nid-de-poule. Voir à titre d'exemple : *Société de transport de Laval et Clerk*, 2014 QCCLP 4658.

¹² 2012 QCCLP 1366. Au même effet : *Transport P.M.B. Brault inc.* et Bergeron Perras, 2010 QCCLP 5302.

dorsolombaire du travailleur lorsque la suspension à air de son siège a « cogné dans le fond » à la fin de sa course.

[25] La preuve démontre donc, de façon prépondérante, la survenance d'un événement imprévu et soudain le 14 décembre 2020. Celui-ci survient par le fait du travail de conductrice d'autobus de la travailleuse.

[26] Le Tribunal ne retient pas les arguments avancés par l'employeur pour justifier le refus actuel de la réclamation par la Commission.

[27] Tout d'abord, les longs délais de déclaration de l'événement et de consultation médicale sont bien expliqués par la travailleuse. Elle espérait que la douleur disparaisse avec le temps. Ce n'était pas la première fois qu'elle éprouvait des douleurs cervicales ou dorsales en lien avec son travail. Rien ne laissait croire que les lésions actuelles étaient importantes ou qu'elles allaient perdurer.

[28] Effectivement, une entorse cervicale et un spasme aux deux trapèzes ne sont pas nécessairement des lésions majeures. Pour le Tribunal, il est tout à fait plausible qu'une travailleuse affectée par ces lésions tente de se guérir avant de déclarer l'événement à son employeur ou de consulter un professionnel de la santé. Encore plus en période de restrictions sanitaires comme cela était le cas en décembre 2020.

[29] La travailleuse a tenté de se soigner en physiothérapie tout en continuant son horaire de travail habituel. Cependant, lorsqu'elle est avisée par sa physiothérapeute que ses lésions ne peuvent être guéries sans des traitements médicaux appropriés, elle déclare l'événement accidentel et consulte un professionnel de la santé dès le lendemain. Rien dans cette trame factuelle ne permet de remettre en cause la survenance de l'événement accidentel du 14 décembre 2020.

[30] Il en est de même des légères discordances soulevées par l'employeur dans le témoignage de la travailleuse. Le fait que le blocage cervical survient le matin suivant l'événement comme la travailleuse l'expose dans son témoignage ou que celui-ci apparaît plutôt quelques jours plus tard comme il est précisé à la note médicale du 29 janvier 2021, ne remet pas en question la crédibilité de la travailleuse. L'information inscrite à la note médicale est générale et elle peut correspondre à la déclaration de la travailleuse.

[31] Il en va aussi de la contradiction peu apparente entre la déclaration de la travailleuse qu'elle est en mesure de tourner la tête uniquement à 30 degrés et celle transmise à la Commission le 17 mars 2021 voulant qu'elle « *ne soit pas capable de tourner la tête ni d'un côté ni de l'autre* ». Le Tribunal constate que la travailleuse rapporte à la docteure Brais « *être incapable de tourner d'un sens ou l'autre plus que la moitié* ». Ces déclarations de la travailleuse tendent toutes à démontrer la présence d'importantes

restrictions fonctionnelles à la colonne cervicale dans les jours qui suivent l'événement accidentel.

[32] Le Tribunal n'accorde également pas la même importance que l'employeur à l'inscription présente à la note de la physiothérapeute du 6 janvier 2021 qui fait mention que la travailleuse est passée, plusieurs fois, dans un nid-de-poule présent sur son trajet. Outre le fait que cette information est véridique, elle ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de la travailleuse sur le fait que les trajets effectués le 14 décembre 2020 ont été plus problématiques que ceux des autres jours.

[33] Finalement, le fait que la travailleuse savait, bien avant le jour de l'incident, qu'un nid-de-poule était présent à l'intersection de la rue Ellerdale et du chemin de la Côte-Saint-Luc ne remet pas en question le caractère imprévu et soudain de l'événement du 14 décembre 2020.

[34] Il ne faut pas confondre la prévisibilité qu'une situation se produise avec la survenance de celle-ci de façon imprévue et soudaine. Il était tout à fait prévisible que la travailleuse heurte éventuellement le nid-de-poule présent à cet endroit depuis plusieurs semaines puisqu'elle devait croiser son chemin au moins cinq fois par jour. Néanmoins, le 14 décembre 2020, en raison d'une distraction, d'une inattention ou d'un oubli, elle le heurte de façon fortuite. C'est la définition même d'un événement imprévu et soudain.

La relation causale entre les lésions diagnostiquées et l'événement imprévu et soudain

[35] Le contrecoup causé par le contact violent avec le nid-de-poule peut assurément occasionner la survenance d'un faux mouvement de la colonne cervicale de la travailleuse. Il peut s'agir d'une torsion, d'un étirement ou d'une contraction. Le risque de lésion s'accroît également lorsque la colonne cervicale n'est pas en position neutre au moment de l'impact.

[36] Ici, la travailleuse subit deux chocs violents à la colonne cervicale en 30 minutes. Pour au moins l'un des deux contacts, sa colonne cervicale est en position de rotation complète.

[37] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute qu'il y a un lien causal entre les diagnostics d'entorse cervicale et de spasme aux deux trapèzes et l'événement accidentel du 14 décembre 2020. D'ailleurs, aucun professionnel de la santé n'a remis en doute cette relation de cause à effet.

[38] La travailleuse a donc subi une lésion professionnelle le 14 décembre 2020.

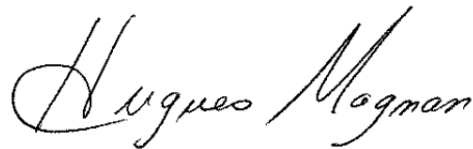
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la contestation de madame Louise Barbeau, la travailleuse;

INFIRME la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 19 mai 2021 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 14 décembre 2020 dont les diagnostics sont une entorse cervicale et un spasme aux deux trapèzes;

DÉCLARE que la travailleuse a droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.



Hugues Magnan

M^e Julien David Hobson
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Vincent-Olivier Dompierre-Quinn
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 23 mars 2023